



POLITIQUE

SERVICES COMPLÉMENTAIRES

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES

ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE

(suspension, expulsion)

Numéro du document : 0200-14

Adoptée par la résolution : 301 0200

En date du : 15 février 2000

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

- 2.1 Suspension
- 2.2 Expulsion
- 2.3 Retrait autorisé
- 2.4 Abandon scolaire

CHAPITRE III

CADRE DE RÉFÉRENCE

- 3.0 Préambule
- 4.0 Fondements légaux
- 5.0 Principes éducatifs
- 6.0 Objectifs
- 7.0 Caractéristiques de la démarche
- 8.0 Motifs possibles de suspension et d'expulsion

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE SUSPENSION

- 9.0 Contexte de prévention
- 10.0 Objectifs de la suspension
- 11.0 Cheminement de la démarche
- 12.0 Droit d'appel
- 13.0 Processus de réintégration

CHAPITRE V

PROCÉDURE D'EXPULSION

- 14.0 Responsabilité
- 15.0 Motifs d'expulsion
- 16.0 Cheminement de la demande
- 17.0 Droit d'appel
- 18.0 Processus de réintégration

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.0 Entrée en vigueur

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- 1.0** La présente politique s'applique à tout élève qui fréquente une école du secteur jeune de la commission scolaire et ceci, durant tout le temps où il est à l'école, sur ses terrains et lors d'activités hors école et également lors du transport scolaire sous la responsabilité de l'école ou de la commission scolaire.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

2.1 SUSPENSION :

Mesure disciplinaire prise par le directeur d'école à l'endroit d'un élève et qui consiste à lui interdire temporairement l'accès à ses cours ou à l'école. Cette mesure est une conséquence d'un acte déjà posé et permet à la direction de procéder à l'analyse de la situation et à l'orientation. Diligence doit être faite afin que ce temps nécessaire soit le plus court possible.

2.2 EXPULSION :

Mesure disciplinaire prise par le Conseil des commissaires à l'endroit d'un élève qui consiste à l'expulser de l'école ou de la commission scolaire pour l'année scolaire en cours.

Lorsque l'élève est d'âge de fréquentation scolaire, à sa demande ou

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

celle de ses parents, la commission scolaire informe ces derniers des démarches nécessaires à effectuer auprès d'une autre institution d'enseignement dans la perspective qu'un enseignement adéquat soit donné à l'élève.

Dans le cas où l'élève est expulsé des écoles de la commission scolaire, celle-ci s'assure de son signalement au directeur de la protection de la jeunesse.

2.3 RETRAIT AUTORISÉ :

Décision prise par un élève et ses parents, conjointement avec la direction d'école.

Dans ces situations, il y a toujours lieu de considérer si la sécurité ou le développement de l'élève peut être compromis afin d'assurer l'aide ou l'orientation nécessaires avec des ressources adaptées, y compris celles de la protection de la jeunesse.

S'il y a lieu, le directeur d'école fait le signalement au directeur de la protection de la jeunesse.

2.4 ABANDON SCOLAIRE :

Situation provoquée par un élève d'âge de fréquentation scolaire qui refuse de fréquenter l'école. Dans ces situations, un signalement au directeur de la protection de la jeunesse doit être effectué par le directeur d'école.

CHAPITRE III

CADRE DE RÉFÉRENCE

3.0 PRÉAMBULE

Dans la conception des règlements scolaires, ainsi que dans le choix et l'application de mesures disciplinaires à l'endroit des élèves contrevenant gravement aux règles ou menaçant, par leurs comportements, le bien collectif, la commission scolaire se doit d'assurer, malgré tout, la volonté et la philosophie d'aide nécessaire à l'endroit de ces jeunes, en référence à la responsabilité sociale de protection de la jeunesse qui incombe à tous.

Dans le domaine délicat de l'application de mesures disciplinaires, les responsables du milieu scolaire ont donc à réaliser le difficile équilibre d'assurer, à la fois, le respect des droits collectifs et celui des droits individuels.

La prudence et le sens de l'équité sont les meilleurs guides, ainsi que la connaissance des droits et obligations de chacun et des fondements légaux à considérer dans ce domaine. En tout temps, un élève qui vit des difficultés d'adaptation est un être à respecter.

La commission scolaire et l'école doivent promouvoir l'implication maximale des différentes instances du milieu dans l'élaboration et la compréhension des règles ainsi que dans le choix des mesures disciplinaires et de leur application.

4.0 FONDEMENTS LÉGAUX

La présente politique de gestion s'appuie sur les principes généraux et les fondements légaux contenus dans la Charte des droits et libertés du Québec, la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur les jeunes contrevenants ainsi que les règlements du ministère de l'Éducation.

5.0 PRINCIPES ÉDUCATIFS

- L'apprentissage de la vie en société est un aspect important de la mission éducative de l'école.

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

- L'élève a des droits et a aussi des responsabilités.
- La conformité aux règles de conduite de l'école est l'une des premières responsabilités de l'élève.
- L'élève doit assumer la ou les conséquences de ses choix.
- La vie en société exige que l'on se conforme à certaines règles.
- La conformité aux règles de conduite de l'école a une incidence directe sur la qualité de vie du milieu.
- L'école se trouve à la fois gardienne des règles de conduite collectives et pourvoyeuse de réponses différenciées à des besoins eux-mêmes différents.
- La suspension et l'expulsion, même si elles demeurent les plus sévères des mesures disciplinaires, ne valent que grâce à la connotation éducative que l'école leur donne.
- La suspension et l'expulsion sont des mesures exceptionnelles réservées à des situations exceptionnelles.

6.0 OBJECTIFS

Favoriser une compréhension commune et permettre aux écoles de gérer adéquatement les mesures disciplinaires exigeant la suspension et l'expulsion en :

- déterminant les responsabilités des personnes impliquées;
- distinguant les motifs d'inscription dans une autre école ou d'expulsion de la commission scolaire;

- définissant les procédures;
- prenant les moyens pour respecter le droit d'appel des parents et de l'élève insatisfaits d'une décision, conformément à la Loi sur l'instruction publique;
- prévoyant un protocole d'accueil et de support pour favoriser l'intégration d'un élève expulsé d'un autre établissement de la commission scolaire ou d'une autre commission scolaire;
- prévoyant un protocole semblable pour la réintégration d'un élève suspendu de l'école.

7.0 CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉMARCHE

Afin d'assurer la qualité de la politique d'un point de vue d'aide et d'un point de vue légal, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- la diffusion de tous les éléments d'information nécessaires à toutes les personnes concernées (élèves, parents, personnels de l'école, administrateurs de tous les niveaux);
- le respect des droits individuels et des droits collectifs;
- l'impartialité et l'absence de discrimination;
- l'avertissement avec référence à l'aide et au support;
- le droit d'être entendu;
- la décision motivée du directeur concerné;

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

- le droit d'appel de l'élève et de ses parents;
- la responsabilité de porter plainte pour des infractions criminelles (vol, vandalisme, possession et trafic de drogue, etc.) pour tous les intervenants.

8.0 MOTIFS POSSIBLES DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

Trois (3) motifs peuvent être invoqués par le directeur d'école pour suspendre ou expulser un élève de son école :

8.1 l'indiscipline :

L'élève peut être suspendu ou expulsé de son école pour le motif d'indiscipline lorsque, de façon répétitive, il n'adapte pas sa conduite aux normes des règles de conduite en vigueur dans l'école ou dans la classe et ce, malgré toutes les mesures d'appui apportées.

8.2 l'opposition passive persistante :

L'élève peut être suspendu ou expulsé de son école lorsque son insuccès scolaire peut être attribuable à de l'opposition passive persistante, c'est-à-dire à un refus d'assumer son rôle d'élève : étudier, faire le travail demandé, suivre les consignes, etc. et ce, de façon persistante et généralisée malgré toutes les mesures d'appui apportées.

8.3 l'inconduite :

L'élève peut être suspendu ou expulsé de son école pour le motif d'inconduite grave lorsqu'il présente des écarts de conduite majeures compromettant l'intégrité physique, psychologique ou morale des personnes et nécessitant,

dans l'immédiat, un arrêt d'agir exemplaire.

8.4 À titre indicatif, voici une **liste non exhaustive de comportements** susceptibles d'entraîner des conséquences exceptionnelles telles la suspension ou l'expulsion :

.. La possession ou la consommation de drogues illicites ou de boissons alcoolisées à l'école, sur les terrains de l'école, dans les lieux d'activités hors école et lors du transport scolaire sous la responsabilité de l'école ou de la commission scolaire;

.. l'incitation, le don ou la vente de drogues ou de boissons alcoolisées à l'école, sur les terrains de l'école, dans les lieux d'activités hors école et lors du transport scolaire sous la responsabilité de l'école ou de la commission scolaire;

.. se présenter sous l'effet de drogues illicites ou de boissons alcoolisées à l'école, sur les terrains de l'école, dans les lieux d'activités hors école et lors du transport scolaire sous la responsabilité de l'école ou de la commission scolaire;

.. tout genre de violence : verbale, physique, psychologique;

.. vol, vandalisme, méfaits informatiques;

.. toute conduite immorale;

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

- .. toute possession illicite ou utilisation d'armes ou d'objets pouvant servir à cette fin;
- .. toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de taxage;
- .. l'utilisation de vêtements ou d'autres caractéristiques véhiculant une idéologie ou des messages allant à l'encontre des valeurs véhiculées par l'école;
- .. toute impolitesse ou insubordination;
- .. tout comportement ou action jugés répréhensibles par la direction d'école.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE SUSPENSION

9.0 CONTEXTE DE PRÉVENTION

L'école prévient le recours à la suspension et, possiblement, à l'expulsion :

- en se donnant une procédure d'aide et de suivi des élèves de façon à prévenir l'inadaptation à l'école;
- en accompagnant cette procédure de mesures pratiques qui permettent à l'élève en difficulté de recevoir des réponses à ses besoins en terme de services éducatifs dans les délais les plus brefs possibles;
- en accompagnant cette procédure de mesures pratiques qui donnent à l'élève le temps

requis pour adapter ses comportements;

- en favorisant la relation tripartite : élève, enseignant et parents, dans le processus de résolution des difficultés;
- en mettant en place un système permettant de faire connaître, aux élèves et à leurs parents, les règles de conduite et les mesures de sécurité de leur école;
- en expliquant clairement aux élèves et à leurs parents qu'après avoir utilisé, sans succès, toutes les ressources d'aide pédagogique et personnelle dont elle dispose, l'école pourra recourir aux mesures de suspension à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école et, éventuellement, à l'expulsion.

10.0 OBJECTIFS DE LA SUSPENSION

Le directeur d'école peut suspendre un élève de ses classes ou de l'école lorsque cette mesure poursuit un objectif éducatif :

10.1 Pour l'élève :

- la suspension lui donne l'occasion d'initier une démarche personnelle qui l'amène à prendre conscience de son comportement et des exigences de l'école et dans laquelle démarche il doit s'engager.

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

10.2 Pour le groupe :

- elle permet un meilleur fonctionnement temporaire de celui-ci;
- elle réaffirme les valeurs prônées par l'école;
- elle confirme chaque personne dans ses droits et responsabilités et dans l'exercice de ceux-ci;
- elle établit la limite, ce qui permet aux élèves de poursuivre leur développement plutôt que de s'éparpiller.

10.3 Pour les parents :

- elle leur donne l'occasion de dialoguer avec leur enfant pour comprendre d'une part, les difficultés que sa conduite exprime et d'autre part, pour lui apporter le support et l'aide nécessaire à la résorption des comportements inadéquats et à l'apparition des comportements souhaités;
- elle est l'occasion d'un rapprochement nécessaire entre l'école et les parents afin d'assurer le développement social de l'élève. Sans cette concertation, l'effort de l'école demeure solitaire, privé de soutien et de continuité. Toutefois le refus de collaborer des parents n'arrête pas la démarche entreprise par l'école.

10.4 Pour l'école :

- elle donne à la direction de l'école, au personnel enseignant et aux personnels des services complémentaires, l'occasion de questionner leur façon d'intervenir et de trouver des pistes d'intervention possiblement plus efficaces.

La suspension de fréquentation de l'école est expliquée à l'élève comme étant une « mesure privative momentanée » de son droit à la fréquentation scolaire. Dans ces circonstances, la suspension ne dépasse habituellement pas dix (10) jours scolaires consécutifs.

11.0 CHEMINEMENT DE LA DÉMARCHE

11.1 Échelon 1, l'enseignant

- L'enseignante ou l'enseignant assure l'encadrement des élèves qui lui sont confiés et des autres qui sont en sa présence, en :
 - .. dirigeant sa classe selon les règles et procédures établies et approuvées par l'école;
 - .. renforçant les bons comportements et valorisant l'amélioration de l'élève;
 - .. dépistant et prévenant les comportements inadéquats, l'absentéisme, l'indiscipline, le mauvais rendement (échecs scolaires, retards, travaux inadéquats, etc.).
- L'enseignant qui décèle de l'indiscipline, de l'absentéisme, etc. chez un élève entreprend une démarche de clarification et

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

d'aide personnelle (tuteur, conseiller d'élève, chef de famille, personnel non-enseignant).

Pendant cette démarche, il peut y avoir recours à des mesures d'appui comme :

- .. rencontrer individuellement l'élève;
- .. téléphoner aux parents;
- .. sanction cohérente et conséquente;
- .. travail supplémentaire signé par les parents;
- .. suivi journalier à l'agenda;
-

- Si le problème persiste, l'enseignant avise la direction d'école et lui fournit les données pertinentes pour assurer un suivi auprès de l'élève : événements, dates, lieux, circonstances, interventions, témoins, etc.

11.2 Échelon 2, le directeur d'école

Cheminement normal

- La direction d'école reçoit l'élève en difficulté ou indiscipliné à la suite du rapport d'évaluation de l'enseignant décrivant la situation de l'élève.
- La direction d'école informe les parents par téléphone ou par écrit de la situation de leur enfant et les amène à collaborer progressivement, selon la gravité de la situation. Si cette situation perdure, l'élève peut alors faire face à une sanction (feuille de route, retenue, suspension interne, etc.).

- Au besoin, la direction d'école établit un plan d'intervention conformément au chapitre VI de la Politique sur les services aux élèves handicapés ou en difficulté.
- La direction d'école peut suspendre (suspension interne ou externe) un élève.
- Lorsque la direction d'école procède à une suspension externe d'un élève, il doit prendre tous les moyens possibles pour contacter les parents avant de retourner l'élève à la maison.

Si les parents n'ont pas été rejoints, l'élève demeure à l'école.

- À la suite d'une suspension, la direction d'école établit des conditions de retour conformément à l'article 13.0 de la présente politique.

En aucun temps la suspension ne peut avoir comme conséquence d'empêcher l'élève de faire les examens ou travaux jugés essentiels à ses résultats scolaires.

- La direction d'école qui a épuisé les mesures d'appui disponibles auprès d'un élève dont le comportement demeure inacceptable peut adresser une demande d'expulsion de l'élève à la commission scolaire conformément au chapitre V de la présente politique.

Cheminement exceptionnel

- Dans les cas graves où le comportement ou le manquement apparaît menacer les droits collectifs ou la réussite des autres élèves, le directeur d'école peut formuler immédiatement une demande d'expulsion à la commission scolaire selon la procédure du chapitre V de la présente politique.

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

12.0 DROIT D'APPEL

L'élève visé par une décision, ou ses parents, peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

La demande doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

(Loi sur l'instruction publique, articles 9 et 10)

conduit l'élève à cette situation;

.. ils amènent l'élève et ses parents à s'approprier leur part de responsabilité dans la situation actuelle;

.. ils proposent à l'élève et à ses parents de se mobiliser pour aller de l'avant;

.. enfin, la direction d'école, en collaboration avec l'élève, ses parents et les intervenants concernés, établit un plan d'intervention prévoyant les conditions de réintégration et au besoin, une offre de service d'aide personnelle.

13.0 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION

13.1 Principe

Chaque école doit prévoir un protocole d'accueil et de support pour favoriser l'intégration dans son école, d'un élève suspendu.

13.2 Étape 1 - Faire le point

- L'élève doit prendre un rendez-vous avec la direction d'école qui présidera la rencontre d'intégration.
- La direction d'école ainsi que les membres du personnel convoqués, accueillent l'élève et ses parents et discutent des points suivants :

.. ils explorent avec eux les différents sentiments provoqués par la suspension;

.. ils revoient les événements qui ont

13.3 Étape 2 - Faire ses preuves

- À cette étape, l'élève reçoit, au besoin, un soutien personnel initié à l'étape 1 « Faire le point ». De plus, d'autres partenaires des services de santé, des services sociaux ou d'organismes communautaires, peuvent être appelés à collaborer au processus de réintégration sociale de l'élève.

- **Soutien personnel** : l'intervenant en relation d'aide peut explorer avec l'élève son profil d'apprentissage, son modèle de résolution de problèmes, sa réponse aux exigences scolaires fixées par

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

l'enseignant qui s'occupe de lui, etc. À la fin de chaque rencontre, il peut prescrire à l'élève un travail personnel (réflexion à rédiger, démarche à entreprendre, etc.) à réaliser avant le prochain rendez-vous.

- **Faire ses preuves** : la planification de travaux scolaires à faire et de démarches à entreprendre entre les rencontres permet, à l'élève, de canaliser ses énergies et de démontrer sa motivation et ses aptitudes à reprendre ses études. Le respect ou non de son contrat démontrera sa motivation et ses aptitudes à reprendre ses études.

CHAPITRE V

PROCÉDURE D'EXPULSION

14.0 RESPONSABILITÉ

« La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse ».

(Loi sur l'instruction publique, article 242)

15.0 MOTIFS D'EXPULSION

Le motif invoqué pour expulser un élève d'une école de la commission scolaire réfère aux motifs de l'article 8.0 de la présente politique; il peut être de trois (3) ordres : l'indiscipline, l'opposition passive persistante et l'inconduite.

Sauf exception, seul le motif d'inconduite à l'école (notamment l'agression physique et sexuelle, l'incitation à l'usage de substances illicites, le vol, le vandalisme et le taxage) peut être invoqué pour expulser un élève de l'ensemble des écoles de la Commission scolaire.

16.0 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16.1 Le directeur d'école qui demande d'expulser un élève de son école doit:

- .. informer par écrit les parents de l'élève concerné;
- .. adresser sa demande par écrit au directeur des services en adaptation scolaire et complémentaires;
- .. faire parvenir avec sa demande, la description des événements motivant celle-ci ainsi que les mesures d'aide qui ont été prises par l'école. De plus, il joindra à sa demande une copie de la lettre envoyée aux parents et tout autre document jugé pertinent.

16.2 le directeur des services en adaptation scolaire et complémentaires reçoit la demande d'expulsion du directeur d'école et s'assure que le dossier est complet;

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

- 16.3** le directeur des services en adaptation scolaire et complémentaires analyse la demande avec les membres du comité ad hoc formé par la commission scolaire à cet effet et entendent, notamment, le directeur d'école, l'élève et ses parents;
- 16.4** le directeur des services en adaptation scolaire et complémentaires et le comité ad hoc analysent la demande conformément au cadre de référence et aux procédures de la présente politique et étudient la possibilité et la pertinence d'inscrire l'élève dans une autre école ou toutes autres alternatives pouvant aider l'élève;
- 16.5** s'il y a lieu et suite à l'étude par le comité, le directeur des services en adaptation scolaire et complémentaires transmet la demande d'expulsion au Conseil des commissaires en y joignant sa recommandation;
- 16.6** la commission avise par écrit les parents, ou l'élève majeur, de la décision du Conseil des commissaires;
- 16.7** la commission scolaire signale au directeur de la protection de la jeunesse le cas de l'élève expulsé de l'ensemble de ses écoles.
- 17.0 DROIT D'APPEL**
- L'élève visé par une décision, ou ses parents, peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.
- La demande doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie.
- Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.
(Loi sur l'instruction publique, articles 9 et 20)
- 18.0 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION**
- La procédure suivante s'applique dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- .. L'élève expulsé d'une école est inscrit dans une autre école de la commission scolaire.
 - .. L'élève expulsé d'une autre commission scolaire ou ses parents adresse une demande d'admission à la commission scolaire de son choix.
- 18.1** Les services d'adaptation scolaire et complémentaires communiquent avec le directeur de l'école susceptible d'accueillir l'élève;
- 18.2** au moment opportun, le dossier de l'élève est remis au directeur de l'école qui accueillera l'élève;
- 18.3** l'élève et ses parents prennent rendez-vous avec le directeur qui l'accueillera à son école;
- 18.4** la direction d'école ainsi que les membres du personnel convoqués, accueillent l'élève et ses parents pour établir un plan d'intervention prévoyant les conditions de réintégration et une offre de service d'aide

POLITIQUE CONCERNANT LES MESURES ENTRAÎNANT LA NON FRÉQUENTATION SCOLAIRE (suspension, expulsion)

personnelle; des partenaires des organismes de santé, des services sociaux ou communautaires peuvent être appelés à collaborer.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

19.0 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.